

SCP ESP
Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République – 69002 Lyon
Tél. 04.76.06.07.86 – Fax. 04.81.43.05.54
scp.evariste@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Sté General Shield / Ville de Lyon

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

La **société d'assurance General Shield**, Société Anonyme au capital social de 85.168,00 €, dont le siège social est 220 cours Charlemagne - 69002 Lyon.

Ayant pour Conseil **Cabinet EVARISTE, SAMANTHA & PROSPERUS**, siégeant au 812, rue de la République – 69002 LYON.

CONTRE :

La ville de Lyon, ayant pour siège la Mairie de Lyon situé au 1, place des Terreaux - 69205 Lyon cedex 01.

**A MADAME LA PRÉSIDENTE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I. FAITS ET PROCEDURE

1.

Le 6 mai 2029, Monsieur Benjamin Dalleau, alors au volant de son véhicule automatique de la marque Tyrex, a eu un accident place Bellecour à Lyon. Son véhicule a brusquement fait un écart, sans raison apparente, et a détruit un lampadaire appartenant à la SARL Rita gérante du café « Aux vrais amis ». Ces types de véhicules, autorisés à rouler sur la presque île de Lyon en vertu d'un arrêté du maire datant du 3 octobre 2028, communiquent régulièrement avec des balises FollowMe.

2.

Les balises FollowMe appartiennent à la ville de Lyon et sont mises en place par celle-ci pour permettre un guidage précis du véhicule. Elles doivent cependant faire l'objet de tests réguliers ainsi que de mises à jour du logiciel qui les pilotent, puisqu'elles assurent la sécurité des individus sur la voie publique.

3.

La société d'assurance General Shield, assureur de Monsieur Dalleau, a considéré après expertise que les dommages ne peuvent être imputables au véhicule ou au conducteur mais bien à une défaillance des balises de guidage.

En effet, l'expertise médicale effectuée sur Monsieur Dalleau (**pièce jointe n°2 : rapport d'expertise médicale**) ne relève aucun élément de nature à le rendre inapte à la conduite d'un véhicule.

En outre, l'expertise du véhicule le lendemain de l'accident n'a révélé aucun défaut de celui-ci après révision de l'ensemble des pièces du moteur et du système électronique du véhicule. Le rapport d'expertise confirme que l'écart fait par le véhicule ne peut être causé que par une mauvaise lecture du signal émis par les balises (**pièce jointe n° 3 : rapport d'expertise par le garage Tyrex sur le véhicule**).

Par conséquent, la situation de Monsieur Dalleau ouvrirait droit à indemnisation de la part de son assureur. La société d'assurance General Shield a donc fait droit à sa demande en réglant l'intégralité des sommes relatives aux dommages, soit la somme totale de 58 938,23 euros.

4.

Par un courrier daté du 12 mars 2030, la Société General Shield a formé une demande indemnitaire auprès de la Ville de Lyon et sollicité dans ce cadre le versement d'une somme

de 58.948,23 € à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'endommagement du véhicule de son client et de la destruction d'un lampadaire appartenant à la SARL Rita **(pièce jointe n°4 : demande indemnitaire préalable du 12 mars 2030).**

5.

Par un courrier en date du 12 avril 2030, dépourvu de la mention des voies et délais de recours, la Ville de Lyon a expressément rejeté cette demande indemnitaire préalable en affirmant qu' « *Il apparaît à l'examen attentif des faits en cause que la responsabilité de la Ville de Lyon ne peut en aucun cas être engagée* » **(pièce jointe n°5 : décision de rejet de la demande indemnitaire préalable du 12 avril 2030).**

6.

Par la présente requête, la Société d'assurance General Shield demande au Tribunal de condamner la Ville de Lyon à lui verser la somme de 58.948,23 € à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'endommagement du véhicule de Monsieur Dalleau et de la destruction du lampadaire appartenant à la SARL Rita.

II. DISCUSSION

1. Sur la qualité pour agir de l'assureur

En droit.

Une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant. Cette règle est notamment applicable lorsque l'assureur, subrogé en vertu de l'article L. 121-12 du Code des assurances dans la créance éteinte par lui du subrogeant victime d'un dommage, désire récupérer le montant de ladite créance auprès du ou des tiers responsables du dommage (Tribunal des conflits, 4 mars 2002, n°02-03.279).

En l'espèce.

Ayant subi et causé un dommage par la faute de l'Administration, Monsieur Dalleau aurait agi devant les juridictions administratives pour se faire indemniser, en invoquant la responsabilité pour faute de l'administration.

L'assureur, la société General Shield a donc tout à fait qualité et intérêt pour agir devant le tribunal administratif, puisqu'elle a indemnisé Monsieur Dalleau, se subrogeant ainsi dans la créance de celui-ci auprès de la ville de Lyon.

2. Sur la compétence de la juridiction administrative

En droit.

Une action en responsabilité fondée sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public relève de la compétence de la juridiction administrative (Tribunal des conflits, 2 juin 2008, *Halima Dergam*, n°C3619, mentionné au Recueil Lebon).

L'ouvrage public est défini comme étant un immeuble qui a fait l'objet d'un aménagement particulier et qui est affecté à une destination d'intérêt général.

Pour qu'un bien meuble devienne immeuble, il est suffisant que le bien soit lié à un immeuble par un simple rapport de destination. Le critère de fixité est ici un élément essentiel de la qualification. C'est le cas pour les balises flottantes et les cibles servant à des exercices de tir de l'armée dès lors qu'elles sont reliées et fixées par un câble au sol sous-marin (C.E. sect. 4 déc. 1970, *Starr*, n°78558 78578).

L'ouvrage doit être affecté à une destination d'intérêt général (C.E. 27 mars 2015, *Société Titaua limited compagny*, n°361673, publié au Recueil Lebon).

En l'espèce.

Les balises de guidage sont fixées au sol par plusieurs moyens possibles (enterrement, fixées par des barres métalliques/câbles, etc.).

En outre, ces balises ont pour fonction de guider les véhicules sur la voie publique en transmettant des données de circulation et servant de fait l'intérêt public.

Ces balises de guidages sont donc bien des ouvrages publics, la juridiction administrative sera compétente pour juger l'affaire.

3. Sur la recevabilité de la requête

En droit.

L'article R. 421-1 du Code de justice administrative dispose que : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* »

L'article R. 421-5 du Code de justice administrative dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* »

Pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a jugé que : « (...) *si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance (...)* » (CE, Ass., 13 juillet 2016, n° 387763).

Il résulte de ce qui précède que le délai de recours contre une décision administrative de rejet ne comportant pas mention des voies et délais de recours est d'un an à compter de la date de notification de cette décision.

En l'espèce.

La décision de rejet de la demande indemnitaire préalable, en date du 12 avril 2030, ne comportait pas mention des voies et délais de recours (**pièce jointe n° 5 : décision de rejet de la demande indemnitaire préalable du 12 avril 2030**).

De fait, le délai de recours expirera au plus tôt que le 12 avril 2031.

Étant au moins de juin 2030, cette requête indemnitaire est parfaitement recevable.

4. Sur la responsabilité fautive de la ville de Lyon

En droit.

Lorsqu'un usager est victime de dommages du fait d'un ouvrage public, l'administration sera condamnée à moins qu'elle ne démontre qu'elle a entretenu normalement l'ouvrage public.

Ceci signifie que le mauvais entretien de l'ouvrage est présumé et l'usager n'aura qu'à établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage (CAA Paris, 22 mars 1994, *Navutu*, n°93PA00843).

L'usager d'un ouvrage public est celui qui l'utilise de façon personnelle et directe.

En effet, la charge de la preuve incombe au responsable d'un tel défaut. La collectivité devra, ainsi, prouver l'absence de défaut d'entretien normal. Il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute présumée.

Plusieurs conditions sont exigées pour que le défaut d'entretien normal soit retenu.

L'usager doit avoir fait de l'ouvrage un usage conforme à sa destination (C.E, Ass, 15 décembre 1972, *Époux Forzy*, n°81148).

La défectuosité doit avoir un caractère de gravité suffisant ou alors avoir un caractère de gravité accru par rapport à ce qu'un usager peut normalement s'attendre à rencontrer en faisant usage de l'ouvrage. (C.E, 27 novembre 2000, *Ville de Besançon*, n°207489).

La responsabilité de l'administration pour défaut d'entretien normal de la chose peut être soulevée dans le cas d'un véhicule endommagé sur une borne rétractable qui se lève au moment du passage du véhicule (Trib. Adm. Nice, 19 février 1999, *Commune d'Hyères les Palmiers*, Jurisprudence automobile 2000, p.349).

Le parallèle peut être fait avec le cas d'espèce. Dans les deux cas, un ouvrage public affecté à l'intérêt public cause un dommage aux usagers de la voie publique.

En l'espèce.

Au moment de l'accident, Monsieur Dalleau était au volant de son véhicule automatique, guidé grâce au système de balises géré par la ville de Lyon. Il était en pleine utilisation personnelle et directe de cet ouvrage public, ce qui en fait un usager à part entière.

Ce système de balise permet de guider la voiture, ainsi que de prévenir le risque d'accident en procédant au freinage systématique du véhicule en cas d'obstacle, à condition que ces balises fassent l'objet de tests et que le logiciel informatique qui les pilotent soient mis à jour de manière régulière. Il s'agit de l'entretien normal de cet ouvrage public, en ce que cet entretien a pour but d'assurer au public un usage de l'ouvrage conforme à sa destination, c'est à dire la conduite la plus sûre possible.

Dans le cas où les balises ou le logiciel n'ont pas fait l'objet de test depuis un certain temps, cela aggrave sans nul doute le risque de défectuosité du système entier des balises, sans que la

ville de Lyon ne s'en soit rendu compte.

En effet, comme les différentes expertises et rapports l'attestent, la faute ne peut être imputée au conducteur du véhicule ou au véhicule lui-même, puisque le système électronique de celui-ci se trouve être en excellent état, et que le conducteur n'était sous l'empire d'aucune substance susceptible d'atténuer son attention (**Pièce jointe n° 1 : Procès Verbal d'accident; Pièce jointe n° 2 : Rapport d'expertise médicale ; Pièce jointe n° 3 : Rapport d'évaluation du système électronique du véhicule mis en cause**).

Ainsi, concernant le lien de causalité entre le défaut d'entretien et le préjudice subi par M. Dalleau, comme l'atteste le rapport des experts de Tyrex (**Pièce jointe n° 3 : Rapport d'évaluation du système électronique du véhicule mis en cause**), le comportement du véhicule, qui a brusquement réalisé un écart sans raison apparente, résulte bien d'un problème de lecture du signal adressé par les balises de guidage.

Le dommage qu'a causé cet écart est donc dû à la défectuosité des balises.

III. PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, la SA General Shield demande au Tribunal de :

- **CONDAMNER** la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948,23 euros ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Commune une somme de **2.000 €** au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 30 mai 2030.

SCP ESP
Avocats

Pièces jointes :

1. Procès-verbal d'accident
2. Rapport d'expertise médicale
3. Rapport d'évaluation du système électronique du véhicule mis en cause
4. Demande indemnitaire préalable du 12 mars 2030
5. Décision de rejet de la demande indemnitaire du 12 avril 2030

PROCES-VERBAL

L'AN deux mille vingt neuf
Le six mai à dix-neuf heures quinze
Monsieur Benjamin Dalleau 56 ans né le 22/09/1971

Nous, Matthieu ALBERT,
Commissaire de police
En fonction à la circonscription de S.P. de Lyon
Officier de Police Judiciaire en résidence à Lyon

---Étant au service---

---Agissant conformément aux instructions reçues---

---Étant assisté de son fidèle, sous brigadier deuxième classe 6ème echelon, Juliane
LESCARGOT---

--- Constatons que à nous la personne ci-dessous dénommée se présente et déclare à nous que : --

---Sur son identité : ---

--- “ Je me nomme Benjamin Dalleau né au Mans -----”

--- “ Je suis né le 22/09/1971 -----”

--- ” Je suis de nationalité français-----”

---” Je suis domicilié au 18 rue Victor Hugo à Oyonnax 01100-----”

---” Je suis employé par la société IKÉA-----”

--- Sur les faits---

--- BD : “ Lorsque je suis entré avec ma voiture dans la zone réservée aux véhicules automatiques, j'ai vérifié que la voiture roulait à 50 km heure comme cela est exigé dans le centre-ville. Bien que ma voiture soit automatique, j'essaie de toujours garder un œil aux alentours puisqu'il y a toujours beaucoup de piétons en centre-ville. Je n'avais cependant pas les mains sur le volant. Je n'ai pu anticiper l'accident avec le lampadaire car bien que regardant la route, je n'ai pu prévoir que ma voiture réaliserait un écart brusque sans aucune raison. Le temps que je réagisse il était trop tard -”

--- MA : “ Est ce que vous prenez souvent cette route ?-----”

---BD : “ Non, je suis directeur des ventes pour une grande enseigne et mon travail nécessite de nombreux déplacements dans des villes différentes à chaque fois. C'était la première fois que j'empruntais cette route.-----”

---MA : « Avez-vous consommé des substances pouvant atténuer vos capacités d'attention ?----

---BD : « Non, je suis en déplacement professionnel, je me dois de garder les esprits clairs. Je n'ai rien consommé de tel ces derniers jours ». -----

Officier de police judiciaire

Rapport d'expertise médicale

Docteur Gregory Maison, médecin auprès des commissariats de police

Expertise effectuée le 6 mai 2029

Sur la personne de Monsieur Dalleau dans le cadre de l'information aux fins d'éclaircissement des faits relatifs à un accident sur la voie publique.

Sur l'expertise

Sur la situation familiale et personnelle: Monsieur Dalleau ne présente pas de troubles psychiques apparents. Il est marié et père de deux enfants et a un emploi dans la société Ikea depuis maintenant 15 ans en Isère. Il est dans une bonne situation financière et familiale et ne subit aucun stress ou pression importante.

De plus, les tests post accidents ne révèlent aucune trace d'alcoolémie dans le sang ni de stupéfiants.

Sur le contenu de l'entretien

Monsieur Dalleau ne présente aucun trouble psychologique et était totalement apte à conduire un véhicule lors de l'accident.

Pièce jointe n° 3 : Rapport évaluation du système électronique du véhicule mis en cause

Garage Tyrex
234 chemin du Lys
69008 Lyon
Tél. 04.76.06.06.96
tyrex.garage.lyon@gmail.com



Rapport d'expertise

A la demande de la **société d'assurance General Shield**, le véhicule identifié ci-dessous a été inspecté le 6 mai 2030.

Identification du véhicule :

Marque	: TYREX
Modèle	: CRUCIAL
Version Type	: V8 427 c.i (7.0 L) Automatique
Immatriculation	: Berline
Date de 1ere mise en circulation	: AB 311 LW
Carrosserie	: 01/06/2027
Couleur	: cabr
Puissance	: Bleu métalisé
Place	: 41 CV
Energie	: 4
Kilométrage au jour de la visite	: Hybride : 69186 km

Le véhicule examiné dispose d'une carte grise française conforme, le n° de série VIN pare-brise est conforme.

Examen/démontage du véhicule :

AILES AVG	: A remplacer
LONGERONS AVG	: A remplacer
PHARE AVG	: A remplacer

Cause probable de l'accident :

Après examen complet du véhicule, il apparaît que le véhicule, mis à part les 3 pièces à changer à cause de l'accident, est en excellent état. Le système électronique entier du véhicule est en parfait état. Seule une mauvaise lecture du signal des récepteurs de la voiture due à une défectuosité de son émission peut être à l'origine de l'accident.

Pièce jointe no 4: Demande indemnitaire préalable du 12 mars 2030

SCPESP
Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République
69002 Lyon

Lyon, le 12 mars 2030

M. Benjamin Dalleau, assuré par la société d'assurance General Shield, dispose d'un véhicule automatique de marque Tyrex, leader mondial des véhicules automatiques. La presque île de Lyon est totalement interdite aux véhicules à l'exception des véhicules automatiques disposant d'un système agréé : le maire de Lyon a déclaré ZTP (zone technologique prioritaire) l'ensemble de ce secteur de la ville par arrêté du 3 octobre 2028 pris sur le fondement de la loi du 21 janvier 2027 relative au développement technologique urbain.

M. Dalleau, le 6 mai 2029, faisait le tour de la place Bellecour lorsque son véhicule a brusquement fait un écart et détruit un lampadaire appartenant à la SARL Rita gérante du café « Aux vrais amis ». Le véhicule communique régulièrement avec des balises FollowMe. Ces balises sont mises en place par la ville de Lyon pour permettre un guidage précis du véhicule et doivent selon le constructeur, faire l'objet de tests réguliers ainsi que de mises à jour du logiciel qui les pilotent. Le conducteur doit toujours être en mesure de reprendre le contrôle du véhicule et le véhicule doit, en principe, pouvoir s'arrêter automatiquement en présence d'un obstacle.

Mon client, la société d'assurance General Shield a réglé l'intégralité des sommes relatives aux dommages mais elle considère que les dommages ne peuvent être imputables au véhicule ou au conducteur mais bien à une défaillance des balises. Les experts de Tyrex ayant analysé le véhicule considèrent en effet que le comportement du véhicule peut résulter d'un problème de lecture du signal adressé par les balises FollowMe.

De ce fait, la responsabilité de la ville nous semble engagée et nous vous demandons de bien vouloir nous régler la somme de 58 948,23 euros que nous avons avancée pour le compte de M. Dalleau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

SCPESP
Me Dugommier, associé

Pièce jointe no 5: Décision de rejet de la demande indemnitaire du 12 avril 2030

Ville de Lyon
1 place des Terreaux
69001 Lyon

Lyon, le 12 avril 2030

Cher Maître,

Par un courrier en date du 12 mars 2030, vous nous avez fait part de votre souhait que la ville de Lyon indemnise votre client la société General Shield des sommes qu'elle a dû déboursier à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule automatique sur la place Bellecour.

Il apparaît à l'examen attentif des faits en cause que la responsabilité de la ville de Lyon ne peut en aucun cas être engagée et je me vois au regret de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la ville de Lyon,
Le maire